



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Quatre-vingt-unième session**

Genève, 11 octobre 2023

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la quatre-vingt-unième session** ****

Qui se tiendra au Palais des Nations, à Genève, dans la salle VII,
le mercredi 11 octobre 2023, à 10 heures

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du rapport de la quatre-vingtième session.
3. État de la Convention TIR de 1975.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
 - i) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR ;
 - ii) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR ;
 - iii) Programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour la période 2023-2024 ;

* Pour des raisons d'économie, les représentantes et représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires des documents cités dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être obtenus directement, par courrier électronique, auprès de la Division des transports durables de la CEE (courriel : wp.30@un.org). Ils peuvent aussi être téléchargés à partir de la page Web de la CEE consacrée à la facilitation du passage des frontières (www.unece.org/trans/bcf/welcome.html).

** On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : www.unece.org/trans/convention/legalinst.html#customs.

Les représentantes et représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse <https://indico.un.org/event/1002229/> au plus tard une semaine avant la session. S'ils ne possèdent pas de badge d'accès de longue durée, ils doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse www.unece.org/meetings/practical.html.



- iv) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR ;
 - v) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux ;
 - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2022 ;
 - ii) États financiers provisoires pour 2023 ;
 - iii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR ;
 - iv) Projet de budget pour 2024.
- 5. Révision de la Convention :
 - a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail ;
 - b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR ;
 - c) Commentaires et exemples de bonnes pratiques transmis par la Commission de contrôle TIR ;
 - d) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle.
- 6. Système eTIR.
- 7. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie :
 - a) Prorogation de l'habilitation ;
 - b) Rapport d'audit pour l'année 2022 ;
 - c) Nouveau modèle de carnet TIR – Prolongation de la période transitoire.
- 8. Questions diverses.
 - a) Date de la prochaine session ;
 - b) Restrictions concernant la distribution des documents ;
 - c) Liste des décisions.
- 9. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité sera invité à examiner et à adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/164). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». Soixante-dix-sept États sont Parties contractantes à la Convention.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/164

2. Adoption du rapport de la quatre-vingtième session

Faute de temps, le Comité n'a pas été en mesure d'adopter le rapport de sa quatre-vingtième session (juin 2023) à la fin de la réunion, comme le veut la pratique habituelle. En conséquence, il souhaitera peut-être adopter à titre exceptionnel ledit rapport (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/163) à la présente session.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/163

3. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé des changements survenus en ce qui concerne l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes. Il souhaitera sans doute noter que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de son article 53, la Convention sera entrée en vigueur pour l'Iraq le 27 septembre 2023. Avec l'adhésion de l'Iraq, le nombre des Parties contractantes à la Convention TIR est porté à 78. Depuis la mise en service du système pour le Qatar, des opérations TIR peuvent être entreprises dans 65 pays. Des renseignements détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires sont disponibles sur le site Web de la Convention TIR¹.

4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR**a) Activités de la Commission de contrôle TIR***i) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR*

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à ses sessions précédentes (février 2023 et juin 2023), conformément à la procédure électorale approuvée et sur la base de la liste des candidats désignés, les huit personnes dont les noms suivent, ayant obtenu la majorité des votes des Parties contractantes présentes et votantes, ont été élues membres de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) pour un mandat de deux ans (noms de famille classés dans l'ordre alphabétique anglais) :

Mostafa AYATI (République islamique d'Iran) ;
 Marco CIAMPI (Italie) ;
 Elyor KHAKIMOV (Ouzbékistan) ;
 Pierre-Jean LABORIE (Commission européenne) ;
 Hugo Richard MAYER (Autriche) ;
 Anil ŞENMANAV (Türkiye) ;
 Dzhovidon SHARIPOV (Tadjikistan) ;
 Caroline ZUIDGEEST (Pays-Bas).

Le Comité a rappelé que les membres de la TIRExB étaient élus à titre personnel et avaient pour mission de s'employer à assurer la viabilité du régime TIR. En outre, il a souligné que les gouvernements devaient financer la participation de leurs membres respectifs (note explicative 8.13.1-2 de la Convention) et veiller à ce qu'ils prennent part à toutes les sessions de la Commission (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/161, par. 5 à 8).

Le Comité voudra peut-être également rappeler qu'afin d'élire le membre restant, il a décidé, à sa session de juin 2023 et faute de temps, de poursuivre les élections à sa session d'octobre. Il a en outre décidé que les trois autres candidats, non élus, se présenteraient à l'élection partielle prévue à la session d'octobre 2023 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/163, par. 10 et 11).

À cette fin, le Comité voudra sans doute examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/14, dans lequel figurent la procédure électorale approuvée et une proposition du secrétariat concernant une éventuelle procédure de remplacement à suivre lors de ces élections. Le document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 8 (distribution restreinte aux responsables gouvernementaux), qui contient la liste des candidats restants parmi ceux désignés pour les élections de juin, accompagnée de leur curriculum vitae, peut être obtenu auprès du secrétariat sur demande.

¹ <https://unece.org/transport/tir>.

Dans ce cadre, le Comité souhaitera peut-être rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. À sa soixante-dix-huitième session (octobre 2022), le Comité a décidé d'appliquer à la présente session la procédure établie pour les élections, en se fondant sur les dispositions suivantes :

a) Le commentaire adopté le 26 juin 1998 sur le Règlement intérieur de la TIRExB concernant la « représentation », à l'exception du paragraphe c), dont les dispositions ne concernent que l'élection initiale des membres de la Commission et ne sont donc plus appropriées (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1) ;

b) Le mode d'élection des membres de la TIRExB, adopté le 26 février 2000 par le Comité (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34). En outre, à des fins de transparence, le Comité a décidé, à sa soixante-quatorzième session (octobre 2016), d'appliquer l'article 42 du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (CEE), qui dispose que « [t]outes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote », même lorsque le nombre de candidats désignés correspond au nombre de sièges disponibles (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 12).

Le Comité est invité à procéder à l'élection ou à la réélection d'un membre de la TIRExB, conformément à la pratique établie.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/14 et document informel WP.30/AC.2 n° 8 (distribution restreinte)

ii) *Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR*

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a publié les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses quatre-vingt-treizième (octobre 2022), quatre-vingt-quatorzième (décembre 2022), quatre-vingt-quinzième (février 2022) et quatre-vingt-seizième (avril 2023) sessions, afin de les soumettre au Comité pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/4, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/5, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/6 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/7). Le Président de la TIRExB communiquera oralement de plus amples informations sur les activités récentes de la Commission, ainsi que sur diverses questions examinées et décisions prises à ses quatre-vingt-dix-septième (juin 2023) et quatre-vingt-dix-huitième (octobre 2023) sessions.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/4, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/5, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/6, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/7

iii) *Programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour la période 2023-2024*

Conformément à la pratique établie, le Comité sera invité à approuver le programme de travail de la TIRExB pour la période 2023-2024 (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/8) et à fournir des orientations concernant les activités qu'elle devrait entreprendre et les priorités qu'elle devrait suivre.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/8

iv) *Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR*

Le Comité sera informé de tout fait nouveau concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) et d'autres projets informatiques administrés par le secrétariat, s'il y a lieu.

v) *Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux*

Le Comité sera informé des éventuels ateliers et colloques tenus ou programmés.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR*i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2022*

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsque celui-ci en fait la demande. Le Comité souhaitera sans doute noter que les services financiers compétents de l'ONU ont établi en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2022. Il sera invité à approuver officiellement le rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2022, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/15.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/15

ii) États financiers provisoires pour 2023

Conformément à la pratique établie, le Comité pourra prendre note des états financiers provisoires pour 2023 tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/16.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/16

iii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité est invité à prendre officiellement note du certificat de vérification pour 2022, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/9, ainsi que du nombre de carnets TIR distribués en 2022 (453 830) et du déficit qui en résulte et qui est résorbé par l'Union internationale des transports routiers (IRU) (455 370 francs suisses). À cet égard, il souhaitera peut-être rappeler qu'à sa soixante-dix-neuvième session (février 2023), en l'absence de rapport d'audit et de lettre à la direction pour l'année 2022, il a décidé de reprendre l'examen des modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à la présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/161, par. 28 et 29).

En outre, le Comité souhaitera sans doute rappeler les modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II), ainsi décrites :

« ...

8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR délivrés et les montants reçus correspondants, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 ;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU, externe et indépendant, présente dans un certificat de vérification un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée, indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

10) La différence entre les deux montants sera ajustée a posteriori ;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est supérieur à celui initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et le montant excédant sera transféré par l'IRU sur le compte bancaire désigné de la CEE (avant le 15 mars). Ce montant apparaît sur le compte TIR de la CEE, qu'il faut prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion indiquera ce montant dans le montant par carnet TIR à appliquer lors du prochain exercice budgétaire pour compenser la différence et assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR. Si le montant facturé est inférieur au montant

initialement transféré par l'IRU pour assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour la dernière année du présent accord, ou à l'expiration de celui-ci, la différence sera absorbée par l'IRU sans recours ».

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/9

iv) *Projet de budget pour 2024*

En ce qui concerne les modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II), le Comité souhaitera sans doute rappeler les étapes suivantes :

- a) Le secrétariat de la CEE élabore pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR un projet de budget selon les principes de la budgétisation par activité (août) ;
- b) La TIRExB établit le projet de budget (septembre) ;
- c) Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la TIRExB pour approbation par le Comité de gestion TIR et envoie une copie à l'IRU pour information (septembre) ;
- d) Le secrétariat de la CEE demande à l'IRU de lui indiquer le nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer au cours de l'année à venir (septembre) ;
- e) L'IRU communique au Comité de gestion TIR le nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir pour examen (septembre-octobre) ;
- f) Le Comité de gestion TIR approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve le montant par carnet TIR mentionné au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8, en tenant compte du calcul effectué par le secrétariat de la CEE à partir des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre) ;
- g) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité sur le compte bancaire désigné de la CEE (mi-novembre).

Le Comité sera informé des activités menées par le secrétariat de la CEE et l'IRU au titre des points a) à e). Au titre du point f), il sera invité à approuver le projet de budget et le plan de dépenses pour les activités de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2024, ainsi que le montant net que l'IRU doit transférer (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/17). Il souhaitera sans doute également prendre note du nombre de carnets TIR que l'IRU prévoit de distribuer en 2024 (document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 9). Il voudra peut-être approuver le prix par carnet, qui sera exprimé en francs suisses, selon les calculs du secrétariat, une fois que le montant susmentionné aura été transféré sur le compte bancaire désigné de la CEE, au taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse enregistré le jour de l'opération.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/17 ; document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 9

5. Révision de la Convention

a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, aucune proposition d'amendement n'a été soumise par le Groupe de travail pour examen.

b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR

Le Comité voudra sans doute examiner et, éventuellement, approuver les propositions d'amendement à la Convention transmises par la TIRExB, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/10.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/10

c) Commentaires et exemples de bonnes pratiques transmis par la Commission de contrôle TIR

Le Comité voudra sans doute examiner et, éventuellement, approuver les commentaires et exemples de bonnes pratiques transmis par la TIRExB, tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/11, et charger le secrétariat de les inclure dans la prochaine révision du Manuel TIR.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/11

d) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

Le Comité souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, il n'y a aucune proposition d'amendement acceptée en attente d'adoption officielle.

6. Système eTIR

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR (eTIR), et en particulier :

a) Des faits nouveaux concernant le système international eTIR et son interconnexion avec les systèmes douaniers nationaux conformément à l'annexe 11 ;

b) Des résultats de la quatrième session de l'Organe de mise en œuvre technique (TIB), qui a eu lieu les 6 et 7 juin 2023 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/8). À cet égard, le Comité voudra bien prendre note de la version 4.3 révisée des spécifications eTIR, telle qu'elle figure dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/11/Rev.2 (Introduction), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12/Rev.2 (et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.2/Corr.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12/Rev.2/Corr.1) (Concepts relatifs au système eTIR), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13/Rev.2 (Spécifications fonctionnelles eTIR) et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14/Rev.2 (Spécifications techniques eTIR).

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/8,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/11/Rev.2,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12/Rev.2,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.2/Corr.1-
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12/Rev.2/Corr.1,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13/Rev.2 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14/Rev.2

7. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

a) Prorogation de l'habilitation

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa dernière session, il a décidé de proroger officiellement l'habilitation de l'IRU à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie pour une période de trois ans (2023-2025) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 35).

b) Rapport d'audit pour l'année 2022

Le Comité se souviendra sans doute que, selon l'annexe IV de l'accord entre la CEE et l'IRU, l'IRU doit publier annuellement un rapport d'audit et une lettre à la direction concernant les registres et les comptes qu'elle tient concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international ainsi que l'impression et la distribution des carnets TIR.

Le Comité sera invité à examiner, à la présente session, le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/12, établi par l'IRU, qui contient le rapport d'audit et la lettre à la direction pour l'année 2022.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/12

c) Nouveau modèle de carnet TIR – Prolongation de la période transitoire

Le Comité souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/13, qui contient une demande de l'IRU visant à prolonger la période de transition pour l'utilisation des carnets TIR délivrés sous l'ancien format.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/13

8. Questions diverses

a) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris des dispositions provisoires pour que la quatre-vingt-deuxième session du Comité se tienne le 7 février 2024. Le Comité souhaitera sans doute confirmer cette date.

b) Restrictions concernant la distribution des documents

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

c) Liste des décisions

Le secrétariat établira une liste des projets de décisions, qui sera distribuée aux délégations avant la session. La liste des décisions adoptées sera jointe au rapport final.

9. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixante-dix-huitième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
